

Contrôle sanitaire des
EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Edité le 29 septembre 2025

MAIRIE DE TRINITE (LA)
Hôtel de Ville
rue de l'Hôtel de Ville
06340 LA-TRINITE

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats des analyses effectuées sur l'échantillon prélevé dans le cadre suivant :
CONTRÔLE SANITAIRE PLOMB, CUIVRE ET NICKEL DANS LES EDCH

REGIE EAU D'AZUR

	Type	Code	Nom
Prélèvement		00262166	
Unité de gestion		1895	REGIE EAU D'AZUR
Installation	UDI	000093	RESEAU LA TRINITE
Point de surveillance	S	0000004188	RESEAU TRINITE 1-D2
Localisation exacte			accueil palais des apprentissages
Commune			TRINITE (LA)

Prélevé le : jeudi 25 septembre 2025 à 11h01
par : PRELEVEUR CARSO LENA BUFFEREAU
Type visite : D1

Mesures de terrain

Résultats	limites de qualité		Références de qualité	
	inf.	sup.	inf.	sup.

Commentaires de terrain :

Analyse laboratoire

Analyse effectuée par : LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON (CARSO-LSEHL) 6901
Type de l'analyse : MET1 Code SISE de l'analyse : 00262175 Référence laboratoire : LSE2509-18266

résultats	limites de qualité		références de qualité	
	inf.	sup.	inf.	sup.

OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.

Cuivre	0,023	mg/L	2,00	1,00
Nickel	32	µg/L	20,00	
Plomb	3	µg/L	10,00	

Conclusion sanitaire (Prélèvement N° : 00262166)

Excès de nickel dans l'eau sans purge préalable. Une enquête est diligentée pour déterminer l'origine de ce métal et remédier à son relargage. Cette teneur en nickel ne vaut que pour le(s) point(s) d'utilisation où elle a été mesurée. Compte tenu de l'influence du réseau de distribution d'eau (dissolution des éventuels métaux du réseau intérieur, du branchement) sur la composition de l'eau prélevée, cette valeur n'est pas représentative de la qualité de l'eau distribuée à l'ensemble des consommateurs du réseau.

Pour le directeur général et par délégation,
le responsable DPGRAS des Alpes maritimes



Fabrice Dassonville

Le présent document doit être affiché en mairie dans les deux jours ouvrés suivant sa réception.

Il doit rester affiché jusqu'à la réception du prochain rapport d'analyse conclu par l'ARS (article D. 1321-23 du code de la santé publique).